

Statuts du Centre de documentation et d'étude sur la langue internationale (CDELI)

- Article 1. Sous l'autorité administrative de la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds et le patronage des Sociétés qui pratiquent une langue auxiliaire internationale et dont le siège est en Suisse, il est créé un Centre de Documentation et d'Etude sur la Langue Internationale (CDELI).
- Article 2. Le Centre a pour but la recherche, la conservation, le classement et l'étude des livres, brochures, journaux et autres documents imprimés ou manuscrits se rapportant à toute langue internationale.
- Article 3. La documentation du Centre est constituée par:
- a. les publications et documents appartenant à la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds;
 - b. les dons et dépôts faits par les Sociétés qui pratiquent une langue auxiliaire internationale;
 - c. les dons et dépôts faits par des tiers. (Les documents remis en don sont propriété de la Bibliothèque.)
- Article 4. Le Centre est soumis, sauf disposition contraire des présents statuts, aux règlements de la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds, où il a son siège.
- Article 5. Le Directeur de la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds est responsable de la gestion du Centre. Il est assisté d'un Archiviste et d'un Comité consultatif de trois membres qui s'organise lui-même. Le Directeur et l'Archiviste rendent compte de leur gestion devant le Comité consultatif au moins une fois l'an.
- Article 6.
- a. L'Archiviste, sur préavis du Comité consultatif, est désigné par le Directeur de la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds.
 - b. Le Comité consultatif est nommé par les Délégués des Sociétés qui alimentent le Centre et par les Donateurs, réunis en Assemblée générale. Cette Assemblée est réunie au moins une fois tous les deux ans.
 - c. Toute personne intéressée par l'activité du Centre peut prendre part à l'Assemblée générale avec voix consultative. Seuls les Délégués et Donateurs ont le droit de vote.
 - d. Le Président du Comité consultatif préside l'Assemblée générale et l'Archiviste en est le secrétaire.
 - e. Chaque Société qui contribue à l'alimentation du Centre a droit au moins à un Délégué à l'Assemblée générale. Les sociétés qui ont fourni des contributions importantes se voient attribuer par le Comité consultatif un nombre supplémentaire de Délégués. Cette attribution est basée sur l'importance des contributions reçues par le Centre depuis la précédente Assemblée générale.
 - f. Est considéré comme Donateur toute personne qui lègue au Centre sa documentation personnelle sur la Langue Internationale et qui est liée dans ce but par une Convention avec la Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds.
- Article 7.
- a. Le Centre dispose, si possible, de locaux spéciaux où seront regroupés toutes les publications et documents relatifs à son objet.
 - b. L'accès direct aux rayons et la consultation des dépôts d'archives sont en principe autorisés pour les chercheurs appartenant à l'une des Sociétés qui contribuent à l'alimentation du Centre et les étudiants munis d'une recommandation écrite spéciale de leur Université.

